FRC 2296

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 14322

OPINION

DE JOSEPH BECKER,

Député par le Département de la Moſelle,

Sur l'affaire du ci-devant Roi ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.
Législation. (n°. 277.)

THE NEWBERRY LIBRARY

OPINION

DE JOSEPH BECKER,

Député par le Département de la Moſelle

Sur l'affaire du ci-devant Roi.

CITOYENS,

Dans l'importante queſtion qui nous agite, & de laquelle dépend la tranquillité de la République, je dois auſſi mettre au jour mon opinion; & en m'acquittant d'un devoir qui m'eſt impoſé, dénué de toute partialité, je la motiverai en ne ſuivant que ce que la ſaine raiſon & ma conſcience me dicteront pour le ſalut

de la République. En ne commettant aucune injustice, & en ne m'écartant point de la loi, je la manifesterai, non-seulement avec confiance, mais avec cette franchise qui doit caractériser tout vrai républicain, & qui, la soumettant, fait respecter celle de la majorité.

Je ne m'étendrai point ni sur les crimes, ni sur les trahisons de Louis; & je ne parlerai point de toutes les manœuvres absurdes que ce roi perfide a employées pour relever son trône, & anéantir cette liberté, de laquelle cependant il a voulu se faire un moyen triomphant, dans sa défense, en se prévalant du titre glorieux de *restaurateur de la liberté françoise*, que la nation lui avoit accordé; l'un & l'autre ne sont que trop publics, prouvés & connus.

Je ne parlerai point non plus sur la compétence de la Convention Nationale pour ce jugement, qui a fait naître tant de difficultés; il a toujours été dans mon principe de croire qu'aucun tribunal ne pouvoit en connoître, & que la Convention Nationale, à raison des forfaits & trahisons trop souvent répétés de Louis, convoquée & appelée exprès, ayant reçu du peuple souverain, son commettant, un pouvoir illimité, étoit seule compétente.

Je ne parlerai que sur les peines à infliger à Louis, sur le bien & le mal qui peuvent résulter de sa mort, s'il y étoit condamné; enfin, sur l'appel au peuple.

Jean Debry a dit que les peines à infliger à Louis

devoient être cherchées dans le code pénal ; je reſpecte ſon opinion, mais je crois devoir obſerver que le code pénal n'étoit point fait pour les rois, & que les peines à infliger à un roi parjure & traître ſont prévues par la Conſtitution, article VI, chapitre II, ſection première.

Quelque vicieuſe que la Conſtitution puiſſe jamais avoir été, & quelqu'abſurde que ſoit l'article II, chapitre II, ſection première de cette conſtitution, il n'eſt pas moins vrai que l'inviolabilité compriſe dans cet article eſt devenue une condition expreſſe du traité fait entre le peuple & ſon roi, qui, en acceptant la qualité de chef ſuprême de l'adminiſtration du royaume, auroit eu le droit de la refuſer ſans cette condition.

Quels que puiſſent avoir été les motifs de l'Aſſemblée conſtituante, pour avoir préſenté la Conſtitution ainſi ſtipulée à l'acceptation du roi, ſoit qu'elle ait eu intention d'environner la royauté de cette ſplendeur digne de la grandeur de la nation françoiſe, ſoit que de la part de la majorité ce fût un piége pour rétablir le deſpotiſme & renverſer la liberté, il eſt cependant conſtant que l'Aſſemblée conſtituante a connu, & les intentions hoſtiles de Louis, & le peu de foi qu'elle devoit ajouter au ſerment qu'il prêteroit avant la préſentation de cette même Conſtitution : l'évaſion du comte d'Artois ; le voyage des Dames, tantes du roi, à Rome ; la fuite de Monſieur, frère du roi ; celle du Roi même avec ſa famille, arrêté à Varennes ; enfin, le ſerment du Jeu

de Paulme, nous en sont garans. Cependant, nonobstant ces infidélités, les représentans ont prêté le serment voulu par la Constitution, & le peuple, non par un consentement tacite, ainsi qu'il a été dit, a accepté cette Constitution; & dans les assemblées primaires, il a juré d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi; moi aussi, j'ai prêté ce serment aux assemblées primaires, au district & au département, &, en ma qualité de juge-de-paix, j'ai ajouté de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume, & de remplir, sans partialité, les fonctions qui me sont déférées.

La souveraineté appartient à la Nation, c'est d'elle seule qu'émanent tous les pouvoirs, elle ne peut les exercer que par délégation. Le Corps législatif nous a relevés du premier serment pour prêter celui de l'égalité & de la liberté; la Constitution est rejetée, & la Convention est appelée pour en faire une autre. Mais les crimes de Louis ne peuvent être jugés que d'après la Constitution qu'il a acceptée, qui est la déchéance qu'il a encourue; mais l'énormité de ses crimes, sa tyrannie ont mérité l'indignation de la Nation, qui, abhorrant & la tyrannie & ses vices, a aboli la royauté, fruit digne des trahisons que Louis a recueillies pour lui & sa postérité.

Souvent il a été répété: *Que Louis meure*; qu'il soit sacrifié aux mânes de trois milliers d'ames péries sous le fer; que sa mort venge les veuves & les orphelins des

citoyens-soldats morts en défendant la patrie contre la tyrannie de Louis. Ah! si par cette mort, on pouvoit rappeler à la vie ces braves citoyens qui ont péri pour la liberté; si elle pouvoit rendre aux estropiés malheureux leurs membres, & produire les subsistances nécessaires pour ces malheureux & les veuves & les orphelins: mais cette mort ne leur sera d'aucun avantage, tandis que Louis, conservé dans sa prison, nous fournira celui de retenir bien des puissances dans une neutralité qui, en épargnant le sang de nos frères, éloignera & culbutera d'autres projets non moins dangereux que la guerre même.

Quant à l'appel au peuple, je respecte aussi sa souveraineté dans les assemblées primaires, mais non pas, comme ces assemblées se tiennent, où la majorité absolue qui doit être de mille à douze cents votans, ne se trouve souvent que de cent ou cent cinquante. Avant d'émettre mon vœu sur cet article, je demanderois qu'il fût décrété que le comité de législation soit tenu de présenter un projet de décret pour faire assister tous les citoyens aux assemblées primaires, pour énoncer leur vœu, afin de ne pas être exposé à soumettre un décret à la sanction de trois à quatre millions d'hommes au lieu de vingt-cinq millions.

Je me résume, & je dis que Louis est coupable, mais je ne connois d'autre peine à lui infliger que celle

portée par la Conſtitution : cependant, pour la sûreté générale, Louis, par ſes crimes, nous ayant portés à abolir la royauté, je concluerois qu'il reſtât pour toujours notre priſonnier.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.